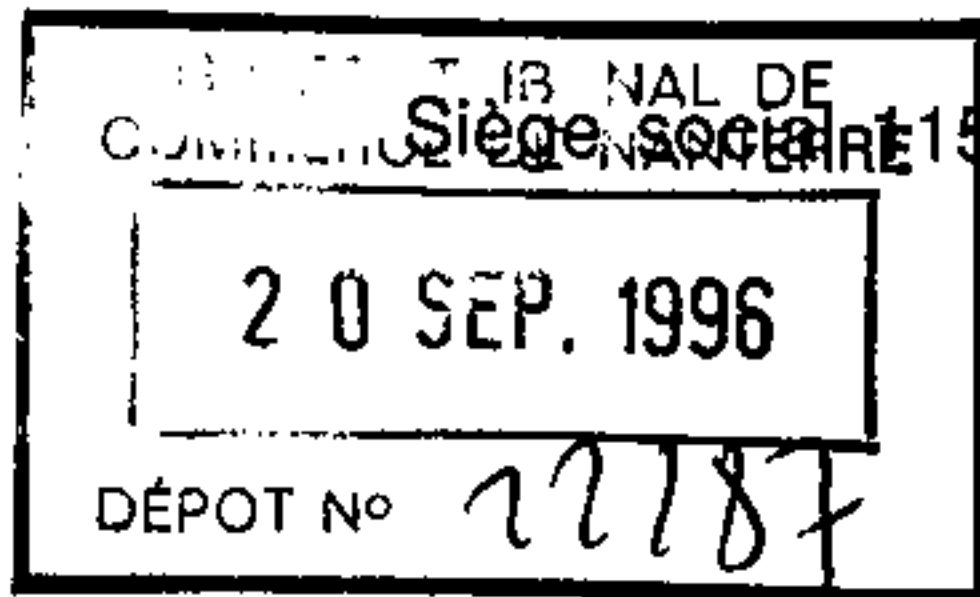


CABINET J L B



SARL au capital de 50 000,00 Francs
15, avenue Jean Baptiste Clément à 92100 Boulogne Billancourt

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Loup Thierry Robert SALAUN

Né le 04 Janvier 1960 à Boulogne Billancourt

De nationalité française

Marié sans contrat de mariage préalable à

Madame Maryvonne, Germaine, Lucienne, Alphonsine FALIGOT

Née le 25 Décembre 1952 à la Roche sur Yon

de nationalité française

Demeurant 9, rue Gilbert Degremont à 92500 Rueil Malmaison

Monsieur Jean Baptiste MONTAUT

Né le 23 Mars 1961 à Suresnes

Célibataire

De nationalité française

Demeurant 7, rue de Sèvres à 92100 Boulogne Billancourt

Monsieur Laurent MAHUIER

Né le 06 Mai 1963 à Suresnes (92)

De nationalité Française

Célibataire

Demeurant 78, rue des Tilleuls à 92100 Boulogne Billancourt

Monsieur Jean Claude MARTINEZ

Né le 30 Octobre 1959 à Montpellier (34)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant 21, avenue de la Cristallerie à 92310 SEVRES

Monsieur Hervé OUTTERS

Né le 05 Décembre 1957 à Neuilly sur Seine (92)

De nationalité Française

Marié

Demeurant 44, rue du Fort à 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'F' and 'H'.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci - après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société commerciale à responsabilité limitée régie par la Loi du 24 Juillet 1966, les autres lois et décrets qui l'ont complétée ou modifiée, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

Assurer tant en France qu'à l'Etranger toute opération se rapportant aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des programmes de construction de bâtiments dépendants d'ensembles immobiliers ou de Génie Civil, ainsi qu'à l'étude, la gestion, l'administration, la promotion et le financement de programmes de constructions, ou toutes opérations foncières, industrielles ou commerciales liées à l'objet.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte des tiers , soit seule soit en association, participation aux sociétés, avec toute autre société ou personne et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Et généralement, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : " **CABINET JLB** "

Avec comme sigle :

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 115, avenue Jean Baptiste Clément à 92100 Boulogne Billancourt

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

HB
174
107
1

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

-	Monsieur Jean Baptiste MONTAUT La somme de 22.500,00 Francs En numéraire, ci	FF	22 500,00
-	Monsieur Jean Loup SALAUN La somme de 20.000,00 Francs en numéraire, ci	FF	20 000,00
-	Monsieur Laurent MAHUZIER La somme de 2 500,00 Francs en numéraire, ci	FF	2 500,00
-	Monsieur Jean Claude MARTINEZ La somme de 2 500,00 Francs en numéraire, ci	FF	2 500,00
-	Monsieur Hervé OUTTERS La somme de 2 500,00 Francs en numéraire, ci	FF	2 500,00
			=====
	TOTAL	FF	50 000,00

la somme de 50.000,00 Francs ainsi apportée en numéraire a été déposée, conformément à la Loi
dés avant ce jour par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à
la banque *Crédit du Nord 92 av. JB Clément 92100 Boulogne*
le 29/4/96

Cette somme sera retirée par la Gérance de la société sur présentation de l'extrait délivré par le
Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle - ci au
Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs et divisé en 500 parts égales de 100 Francs
chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs
apports respectifs, savoir :

-	Monsieur Jean Baptiste MONTAUT 225 parts sociales numérotées de 1 à 225, ci	225 parts
---	--	-----------

1/14
80
Jan
9

-	Monsieur Jean Loup SALAUN 200 parts sociales numérotées de 226 à 425, ci	200 parts
-	Monsieur Laurent MAHUZIER 25 parts sociales numérotées de 426 à 450, ci	25 parts
-	Monsieur Jean Claude MARTINEZ 25 parts sociales numérotées de 451 à 475, ci	25 parts
-	Monsieur Hervé OUTTERS 25 parts sociales numérotées de 476 à 500, ci	25 parts
		=====
	TOTAL	500 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, aux vues d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en Justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Handwritten signatures and initials:
 JM
 Jcy
 HO.
 9

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra - judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue au fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis - à - vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus dans ce cas de

40. 1729
9

céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de part au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société de même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts visées ci - dessus à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

NO.

507
9

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci - dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait requéilli en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci - dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Tous héritiers ou ayant - droit d'un associé, à moins qu'ils ne soient associés eux-mêmes, ne deviennent associés, par suite de décès, de legs ou de dissolution de communauté entre époux, que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifiée de leur état civil et de leur qualité à la gérance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique, ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

HO.  207
 9

II - Conformément à la Loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toute entreprise, et y consacrer toute fonction.

III- Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité d'associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci - dessous.

IV- En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

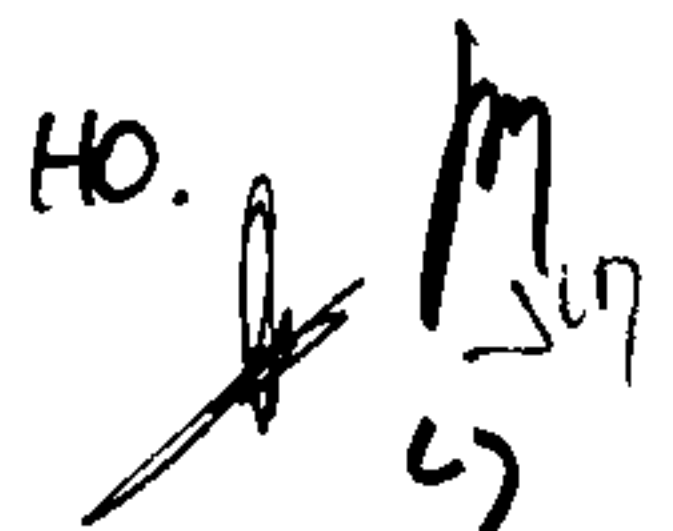
Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

Le ou les gérants doivent établir chaque année un rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

Ce rapport expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherches et de développement.

Il est établi, en outre, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

HO. 

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un des associés indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans les caisses sociales, en comptes courants, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et ce mis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts de comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si, à la clôture d'un exercice social, le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires, le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice viennent à excéder les montants prévus par les textes législatifs, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si les seuils fixés par ces textes ne sont pas atteints, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

HO. /M
267
6

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès - verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès - verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non " .

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci - dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II- Chaque associé a le droit de participer à la décision collective et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire remplacer par tout tiers à la société de son choix justifiant d'un pouvoir spécial.

Il ne peut se faire représenter par un autre associé que si la société comprend plus de deux associés.

Il peut se faire représenter par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial dès lors que la société comprend un ou plusieurs associés autre que les deux époux.

III- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "HO", "JCH", and "C".

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

M-J? *NO.* *9*

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Il peut, d'autre part, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultat et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts, jusqu'au 31 décembre 1997.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au - dessous de ce dixième.

M. J. *HO.* *6*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création ou déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

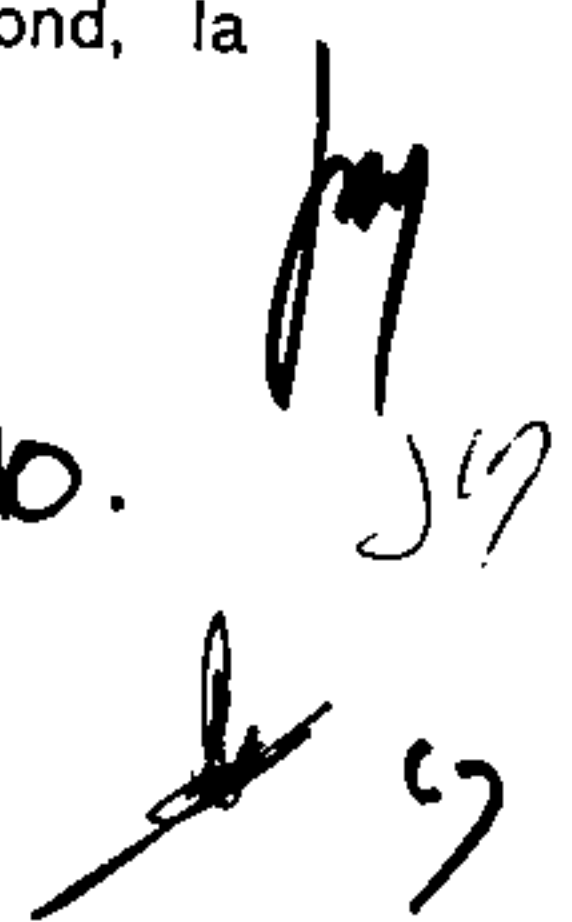
Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

HO. J'7


ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès - verbal.

ND. / M / C7
 9

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

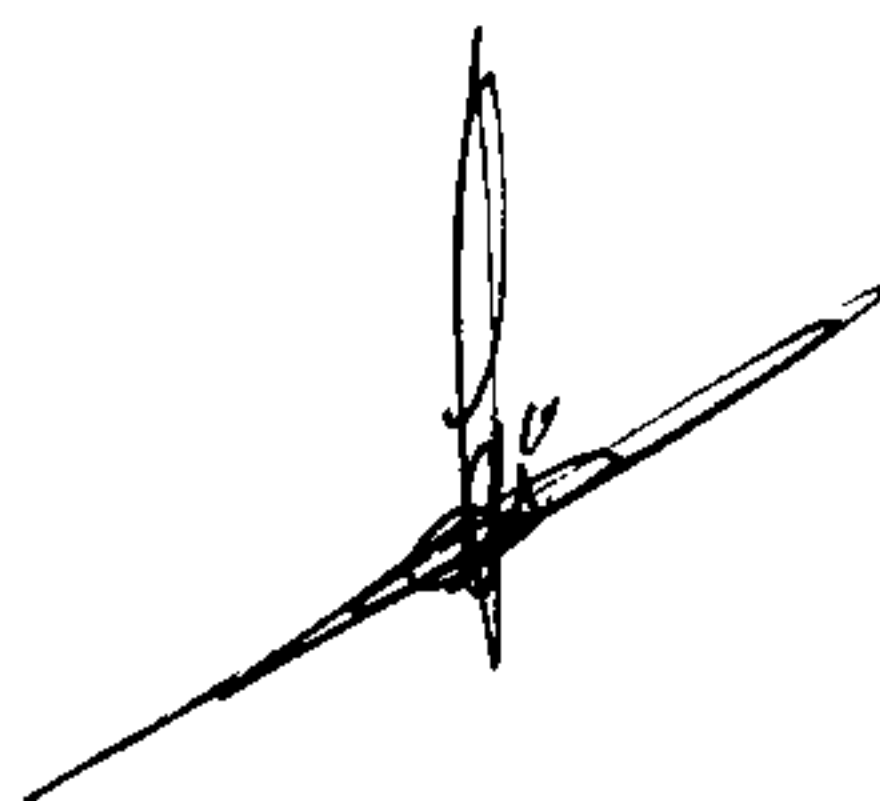
Fait à

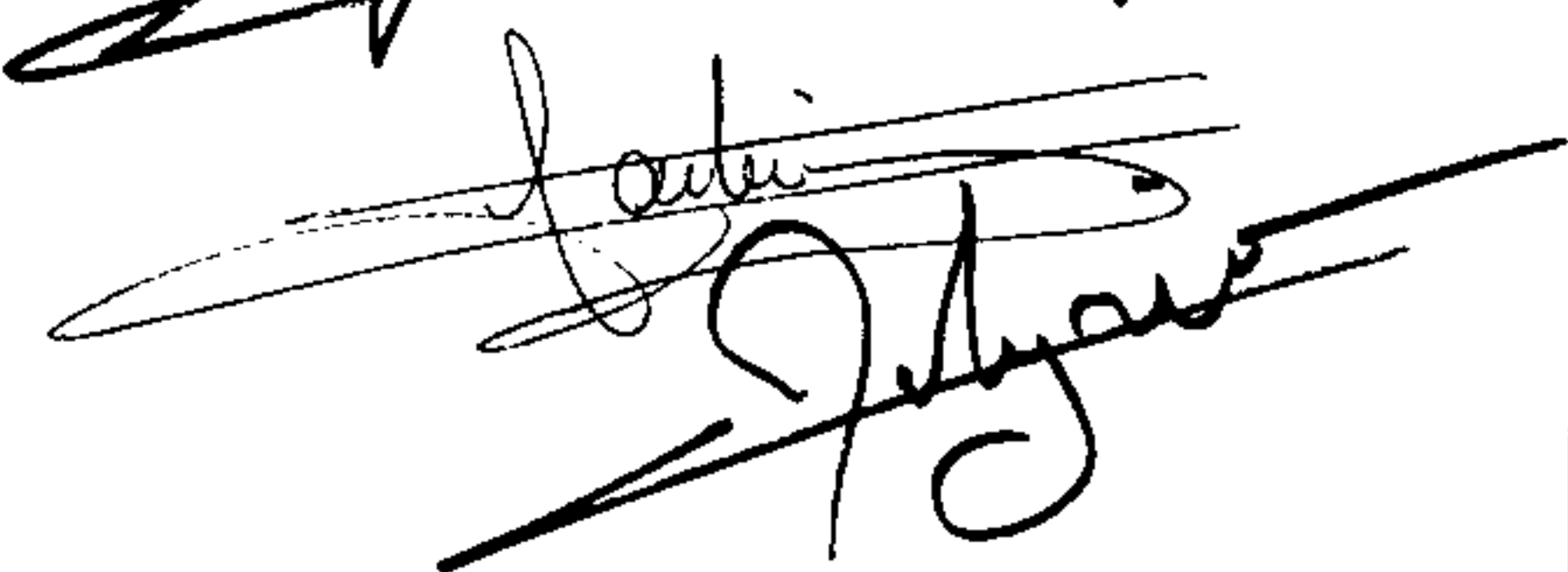
Le

En

Bologne
06 12 1946

7 exemplaires.





"CABINET J L B"
Au capital de 50 000 FF
Siège social : 115, avenue Jean Baptiste Clément
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°

PREMIER PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Le 6 mai
à heures

Les associés de la société "**CABINET JLB**", SARL au capital de 50 000,00 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro dont le siège social est sis 115, avenue Jean Baptiste Clément à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception le conformément à l'article 16 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Jean Baptiste MONTAUD**, Co-Gérant

Le président constate qu'étaient présents :

- | | | |
|---|---------------------------------------|--|
| - | Monsieur Jean Baptiste MONTAUD | Représentant 225 parts
N° 1 à 225 |
| - | Monsieur Jean Loup SALAUN | Représentant 200 parts
N° 226 à 425 |
| - | Monsieur Laurent MAHUZIER | Représentant 25 parts
N° 426 à 450 |
| - | Monsieur Jean Claude MARTINEZ | Représentant 25 parts
N° 451 à 475 |
| - | Monsieur Hervé OUTTERS | Représentant 25 parts
N° 476 à 500 |

Total des parts présentes : 500 parts

Le Président déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président dépose sur son bureau, et met à la disposition des associés, afin qu'ils en prennent connaissance, les documents suivants :

- Les accusés de réception des lettres de convocation
- Le rapport de la Gérance
- Le texte de la résolution soumise au vote de l'Assemblée

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés 15 jours avant la date de la présente Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un gérant

Puis, lecture est donnée du rapport de la Gérance.

Après discussion, et plus personne ne demandant la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de nommer Monsieur **Jean - Loup, Robert SALAUN**, né le 04 janvier 1960 à Boulogne Billancourt, de nationalité française et demeurant 9, rue Gilbert Degremont à 92500 Rueil Malmaison, en qualité de gérant de la **SARL CABINET JLB**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous les associés présents.

Monsieur Jean Baptiste MONTAUD

Monsieur Jean Loup SALAUN

Monsieur Laurent MAHUZIER

Monsieur Jean Claude MARTINEZ

Monsieur Hervé OUTTERS